

APPLICATION DE LA PROCEDURE POLICE DE L'EAU PREVUE AUX ARTICLES L214-1 A L214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU CAS DE LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 10 soumet un certain nombre d'installations, ouvrages, travaux et activités à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du Préfet du Département. Cette disposition est codifiée dans le code de l'environnement à l'article L.214.

Les articles R214-2 et suivants du Code de l'Environnement explicite les procédures d'autorisation et de déclaration. L'article R214-1 définit dans une nomenclature la nature et l'importance des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) concernés, et précise le régime dont ils relèvent - **déclaration ou autorisation**.

2. RUBRIQUES CONCERNEES DANS LE CAS DE LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

(R214-1 du Code de l'Environnement)

Si la rubrique principale visée pour la création d'un plan d'eau est la rubrique 3.2.3.0, il n'en demeure pas moins que d'autres rubriques sont très probablement concernées et peuvent relever du régime d'autorisation. Dans ce cas, le dossier global fera l'objet d'un dossier d'autorisation, soumis à enquête publique.

Parmi les autres rubriques, on peut citer :

- 3.2.5.0 en cas de digue de plus de 2 mètres de hauteur
- 3.3.1.0 en cas d'ennoisement d'une zone humide
- 3.1.2.0 et 3.1.1.0 en cas de création de prise d'eau dans un cours d'eau
- 1.2.1.0 en cas d'alimentation du plan d'eau à partir d'un cours d'eau et non pas seulement à partir d'eaux de ruissellement

Enfin, il ne faudra pas oublier de prévoir si le plan d'eau devra ou non être vidangé et dans le cas positif viser la rubrique 3.2.4.0.

En annexe 1 sont rappelées les principales rubriques concernées.

La réalisation de plans d'eau prévues à la nomenclature 3.2.3.0 est encadré par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié du 27 juillet 2006. (Annexe 2)

3. CONTENU DU DOSSIER D'AUTORISATION OU DE DECLARATION

Selon les articles R214-6 et R214-32 le dossier doit contenir :

- 1° *Le nom et l'adresse du demandeur ;*
- 2° *L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;*
- 3° *La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;*
- 4° *Un document :*
 - a) *Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;*
 - b) *Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;*
 - c) *Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;*
 - d) *Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. Les informations que doit contenir ce document peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.*
Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;
- 5° *Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;*
- 6° *Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.*

Dans le cas de demande d'autorisation le dossier est à remettre en **7 exemplaires**, dans le cas d'une déclaration, en **3 exemplaires**.

Le dossier porte sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation/déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

L'étude d'incidence porte sur l'ensemble des impacts et pas uniquement sur les rubriques retenues. Son contenu est adapté à l'importance du projet et de ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Dans le cas spécifique de la création d'un plan d'eau, on s'intéressera plus spécifiquement à :

- données constructives : superficie, hauteur, taille de la digue, ouvrages de restitution, ouvrages de vidange,
- état initial du site et hydrologie du bassin versant,
- mode d'alimentation en eau du plan d'eau et impact sur les débits à l'aval notamment à l'étiage,
- impact sur la qualité de l'eau restituée au milieu (température, oxygénation, MES) en période courante et en période de vidange.

Une proposition de plan de dossier est faite en annexe 3.

4. COMPATIBILITE DES TYPES DE RETENUES AVEC LE SDAGE

Les projets de retenues, dont les caractéristiques rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, nécessitent le dépôt d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la "loi sur l'eau" auprès du bureau police de l'eau de la DDT63.

Tous les projets de retenues soumis à la loi sur l'eau doivent nécessairement être compatibles avec le SDAGE Loire Bretagne ou Adour-Garonne.

3.1 Sur le bassin Loire-Bretagne

Les deux principales orientations à prendre en compte sont 1C "limiter et encadrer la création de plan d'eau" et 7D "faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements". Plus en détail, le projet doit respecter les dispositions suivantes.

Les dispositions 1C-1 à 1C-4 ne concernent pas les réserves de **substitution**. La disposition 1C-2 ne concerne pas les retenues **collinaires** pour l'irrigation.

Par « retenue collinaire », on entend un petits barrages en terre réalisé dans des cuvettes à fond naturellement imperméable, situées entre des collines, pour retenir les eaux de ruissellement.

1C-1 Pour les projets de plans d'eau ayant un impact sur le milieu, les demandes de création devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.

1C-2 La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents comme par exemple :
 - 1) la superficie cumulée des plans d'eau est supérieure à 5 % de la superficie du bassin versant,
 2. le nombre de plans d'eau est supérieur à 3 par km². Le critère de densité ne s'applique pas pour les plans d'eau en chaîne (type Brenne), où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.

1C-3 La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve :

- que ceux-ci soient isolés du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, ou alimentés par ruissellement ;
- que les périodes de remplissage et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage, et suffisamment longues,
- que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables soit prévu.

7D-2 Les autorisations pour les retenues de **substitution** et les retenues **collinaires** prises au titre de la police des eaux définissent les conditions hivernales de prélèvement et le débit ou le niveau en-dessous

duquel tout prélèvement dans la ressource d'origine est interdit. Pour les retenues de substitution l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable.

Le document d'incidence du projet doit prévoir l'analyse d'impact à l'échelle appropriée, cumulée aux ouvrages existants, et ce dans la rubrique . analyse des différents types d'incidences du projet . du document d'incidences.

7D-3 Les retenues de **substitution** pour irrigation ne doivent pas être situées dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent.

7D-4 Dès qu'un bassin versant est équipé ou projeté de s'équiper d'un ouvrage ou d'un ensemble de retenues ayant une importance significative pour le régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.

3.2 Sur le bassin Adour-Garonne

Les dispositions à prendre en compte sont C20 et E17 à E19.

C20 Réduire la prolifération des **petits plans d'eau** pour préserver l'état des têtes de bassins et celui des masses d'eau en aval : (...) Toute création de « petits plans d'eau » (moins de 3 ha), sauf pour l'alimentation en eau potable et ceux d'intérêt général définis dans les SAGE ou les PGE, ne peut être acceptée dans les zones humides d'intérêt écologique particulier, les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau définies dans un SAGE et sur les cours d'eau en très bon état ou réservoirs biologiques.

L'État et ses établissements publics, en collaboration avec les commissions locales de l'eau ou les EPTB, identifient d'ici 2012 les sous-bassins versants concernés par une forte densité des « petits plans d'eau », et sur lesquels il est nécessaire de réduire leur prolifération.

De façon générale, l'autorité administrative veillera à n'autoriser la création de plan d'eau dans les têtes de bassins et dans les bassins versants classés en 1re catégorie piscicole, que si leur objet est justifié par une nécessité technique impérative sans autre alternative possible.

E17 Établir les règlements d'eau des retenues : (...) Pour les retenues dont le remplissage est assuré à partir d'un cours d'eau, les actes administratifs définissent les conditions de prélèvement (y compris hivernales) et le débit ou le niveau en dessous duquel tout prélèvement dans la ressource est interdit de manière à respecter le bon fonctionnement du milieu aquatique concerné.

E18 Créer de nouvelles réserves en eau : (...) pour les retenues de **substitution**, qui doivent être déconnectées du milieu naturel en période d'étiage, que les prélèvements estivaux effectués dans le milieu naturel soient effectivement diminués d'autant et que le volume ainsi libéré contribue à la satisfaction des DOE* (ou de leurs équivalents).

E19 Prendre en compte l'impact cumulé des ouvrages : afin d'obtenir un ouvrage le moins perturbant possible pour les milieux aquatiques, les effets cumulés avec les ouvrages déjà existants sont étudiés dans le cadre du document d'incidence du projet, (...).

La disposition E18 est prévue pour les « bassins où le déficit reste important », ce qui n'est pas le cas du bassin versant de la haute-Dordogne dans le Puy de Dôme, mais reste valable.

ANNEXE 1 : LISTE DES RUBRIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE VISEES POUR LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

La liste exhaustive des rubriques se trouve au R. 214-1 du code de l'Environnement.

- 1.2.1.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, **prélèvements** et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, **dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement** ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
 - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
- 1.2.2.0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, **prélèvements** et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un **cours d'eau, sa nappe d'accompagnement** ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, **lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle**. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).
- 3.1.1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
 - 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant **une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau** entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
- Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
- 3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à **modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur** d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou **conduisant à la dérivation d'un cours d'eau** :
- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- 3.1.5.0.** **Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères**, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
 - 2° Dans les autres cas (D).
- 3.2.2.0.** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3.2.4.0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3.2.5.0. Barrage de retenue :

1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ;

2° D'une **hauteur supérieure à 2 m** mais inférieure ou égale à 10 m (D) ;

3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A).

Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

Version consolidée au 1 octobre 2006

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de

l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA:

L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;
- 3.2.6.0 relative aux digues ;
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoïement de zone humide ou de marais.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre

la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Roussel

ANNEXE 3 : PLAN TYPE D'UN DOSSIER ET D'UN DOCUMENT D'INCIDENCE DANS LE CAS DE LA CREATION D'UN PLAN D'EAU

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

Nom du maître d'ouvrage :

Adresse :

Code postal : Ville

Téléphone : Fax :

Représentant légal du maître d'ouvrage :

Autres utilisateurs de l'installation, ouvrage, travaux ou activités :

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

Commune : Code Postal :

Lieudit :

Parcelle cadastrée : Section : Numéro :

Coordonnées Lambert et altitude :

du centre du plan d'eau

de la prise d'eau

de la restitution

en cas de prise d'eau dans un cours d'eau

X =

X =

X =

Y =

Y =

Y =

Z =

Z =

Z =

La maîtrise foncière de l'ensemble nécessaire au bon fonctionnement du plan d'eau (prise d'eau, plan d'eau, pêcherie, bassin de décantation, espaces de manœuvre pour l'entretien et le suivi des digues, ...) devra être précisée.

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

Caractéristiques générales

- surface du plan d'eau
- volume stocké : détail du calcul
- niveau d'étanchéité de la cuvette
- système de restitution d'eau à l'aval

Caractéristiques de la digue

- nature des matériaux utilisés, étanchéité de la digue
- note de calcul, plans et coupes de la digue
- étude géologique du site

Caractéristiques du déversoir

- schéma
- côte, dimension

Caractéristiques du dispositif de vidange

- diamètre des buses, type et dimensions de la vanne de commande

Caractéristique de l'ouvrage de prise d'eau si prise d'eau

- schéma
- débit prélevé

Vocation du plan d'eau

- gestion piscicole prévue (qualité et quantité de déversement de poissons)
- usages,
- mode de gestion (droits de pêche, gestionnaire...)

4° Un document d'incidence :

Aire d'étude

- Etendue de cette aire et rayon (2 à 10 km² selon importance du projet), communes concernées,
- Situation au regard de l'urbanisme, des projets locaux d'aménagement,
- Activités humaines (prélèvements, rejets, ...), population et distance du projet aux habitations.

Analyse de l'état initial du site, du cours d'eau et des milieux aquatiques

- Description de l'état initial de l'eau et du milieu aquatique sur le site : état des berges et de leur végétation, état des parcelles, paysages, milieux naturels, faune et flore,
- Présence de sources : description et débits
- Si interaction avec un cours d'eau : caractéristique du cours d'eau, débits, qualité actuelle de l'eau et objectifs de qualité, points de pollution amont et aval, nature du fond du lit (gravier, sable, galets etc...) , berges (forme, nature, état)
- Mesures de classement existantes ou intérêt écologique et paysager de la zone : zone humide, rivière à migrateurs, site inscrit, site classé, Z.N.I.E.F.F., Z.I.C.O., Natura 2000, ...
- Vocation piscicole du cours d'eau concerné, gestion piscicole locale,
- Caractéristiques physiques du cours d'eau et de son bassin versant : altitudes et pentes moyennes au niveau de l'ouvrage, longueur de rivière concernée, données sur les débits (si possible, module, débits d'étiage et crue, etc...)
- l'inventaire des usages : baignade, pêche, AEP, irrigation, alimentation du bétail...

Incidences du projet pendant les travaux de réalisation de l'ouvrage

- Risques de pollution et de colmatage,
- Destruction de frayères et habitats piscicoles,
- Autres modifications du milieu.

Incidences du projet en phase d'exploitation sur l'eau et les milieux aquatiques

- sur la ressource en eau :
 - * écoulement des eaux (crues, inondations, accélération ou ralentissement de l'écoulement) et sur la ressource quantitative (influence sur les débits et les nappes)
 - * volumes prélevés ou rejetés, quantité stockée ou évaporée, perturbation des écoulements en période de crue, etc...
 - * qualité des eaux (physico-chimie, température, évaporation en période estivale)
- sur le milieu aquatique
 - * homogénéisation ou banalisation du lit par disparition ou modification des méandres, bras morts,
 - * destruction ou modification de milieux, de frayères ou de zones d'alimentation ou de circulation du poisson, de zones humides, de milieux intéressants sur le plan environnemental.
 - * introduction d'espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil...).

Le plan départemental de gestion piscicole qui prévoit par contexte des mesures , des plans d'action ou des objectifs, devra être pris en compte. Voir pour ce faire la fédération départementale de la pêche.
- sur les usages de l'eau : pêche, eaux de consommation humaine, ...
- sur la sécurité publique
 - * justification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par une évaluation de la crue centennale avec selon les besoins une étude hydraulique (surface du bassin versant, débits spécifiques de crues)
 - * biens menacés en cas de rupture du barrage (voiries à l'aval, constructions et ouvrages)
 - * habitations ou villages à l'aval.
- Intégration paysagère du projet, etc...

Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

Justification économique du projet

Mesures compensatoires et correctives prévues pour limiter les incidences

Pendant la réalisation des travaux, en phase de gestion, en phase de vidange

- Sur l'écoulement des eaux et la morphologie du lit de la rivière,
- Sur la qualité des eaux pendant les travaux et en exploitation,
- Sur la migration des poissons, les zones de frai et de croissance des poissons, sur les milieux et l'écosystème aquatique.
- Pour la sécurité publique :
 - moyens techniques à la construction (drains, piézomètres)
 - contrôles techniques et périodicité (inspection visuelle et auscultation)
 - moyens d'alerte en cas de danger
 - clôtures
- Pour limiter les impacts lors de vidange :
 - technique de vidange : lente, surveillée,
 - système permettant d'étaler la lame d'eau à l'aval,
 - bassin de décantation, etc...
 - destruction des espèces indésirables selon une filière réglementaire (équarissage)

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Localisation du plan d'eau et du prélèvement, sur un extrait cadastral,

Sur un plan de localisation à 1/25 000ème en couleur correctement centré, reporter :

- *le ou les ouvrages réalisé(s) et le ou les ouvrages déjà exploité(s) sur le même bassin versant,*
- *les principales sources de pollutions.*